

Communauté de Communes du SUD ARTOIS

5, Rue Neuve – CS 30002 – 62452 – BAPAUME CEDEX



Délibération 2018 -136 du 27 novembre 2018

L'an deux mil dix-huit, le mardi vingt sept novembre à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Sud-Artois s'est réuni à l'Espace Culturel Isabelle de Hainaut à BAPAUME, sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques COTTEL, Président, conformément à la convocation qui lui avait été régulièrement faite le 15 novembre 2018 et dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de l'Intercommunalité.

Etaient présents : Tous les membres en exercice à l'exception de :

Absents et excusés : Mmes J. LECERF, C. MEGRET, D. LEVESQUE, V. THIEBAUT, V.HERMANT, G. WATSON, N. BOUBET, F. LETURCQ, M. GORGUET, E. DROMART, N. CARON, F. DEHON,

Mrs X. DUQUESNE, B. DOBOEUT, B. ROUSERE, L. GABRELLE, Y. BONNERRE, B. VAILANT, J. MAURER, Ph. GORGUET, R. LELEU, B. BRONNIART, J.C. MATEUX, J. N. MENAGE, F. SELIER, M. REBOUT, M GUIDEZ, D. TABARY, L. DE LE VALLEE, M. FLAHAUT, L. ANTINORI, D. BASSEUX, B. HIEZ, G. TRANNIN, D. DELEPLACE, P. WELELE, J. VASSEUR, M. POUILLAUDE, J. DESCAMPS, A. PREVOST, J. L. CANDAT, L. GUISE.

Mme G. WATSON, absente et excusée, a été supplée par M. M. CANONNE,
M. D. DELEPLACE, absent et excusé, a été suppléé par M. D. PORET,
M. J. VASSEUR, absent et excusé, a été suppléé par M. J.Y. HARMEGNIES,
M. A. PREVOST, absent et excusé a été suppléé par M. Th. ROUCOU.

Mme N BOUBET, absente et excusée a donné pouvoir à M. G. DUE.
M. R. LELEU, absent et excusé a donné pouvoir à M. Ph. LEFORT,
M. J.C. MAYEUX, absent et excusé a donné pouvoir à M. J.J. COTTEL.

OBJET : Service Développement Economique - Régularisation des tarifs suite à l'instauration de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes du Sud Artois

La séance ouverte, Monsieur le Président rappelle au conseil de communauté la délibération 2018-100 du 24 septembre 2018 pour l'instauration sur le territoire de la Communauté de Communes de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019 et la définition des tarifs applicables selon les différents types d'hébergements.

Monsieur le Président explique que dans le cadre du contrôle de légalité exercé par la préfecture du Pas-de-Calais, il nous est demandé de régulariser la grille tarifaire présentée dans la délibération 2018-100 du 24 septembre 2018.

Monsieur le Président expose qu'en vertu de l'article L2333-30 du CGCT, modifié par la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 art 44 (V), « les terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, les emplacements dans des aires de camping cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche

de 24 h », sont répertoriés dans la même catégorie d'hébergements et doivent faire l'objet d'un tarif unique.

Monsieur le Président indique que la grille tarifaire adoptée par la délibération 2018-100 du 24 septembre 2018 propose des tarifs différents pour ces deux catégories d'hébergements.

Monsieur le Président propose de statuer sur un tarif unique en s'alignant sur le prix le plus bas et de le fixer à 0,40 € par nuitée et par personne.

Les tarifs appliqués sont les suivants :

Catégories d'hébergements	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif CCSA
Palaces	0,70 €	4,00 €	1,71 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	1,41 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	1,19 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	0,87 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,64 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €	0,53 €
Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,60 €	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €
Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée plafonné à 1.90 €.			

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver l'adoption du tarif de la taxe de séjour à 0.40 € par nuitée et par personne pour ces deux catégories d'hébergements,
- D'autoriser l'intercommunalité à faire recette des sommes dues,
- l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Certifié et rendu exécutoire par affichage
le 27 novembre 2018 et transmission
en Préfecture le 27 novembre 2018

Le Président,
Jean-Jacques COTTEL



Jean-Jacques COTTEL



2018-136 - 27/11/2018

Le Président,

Jean-Jacques COTTEL



Jean-Jacques COTTEL.



Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 30/11/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 30/11/2018